



Délai référendaire: 6 juillet 2017

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Modification du 17 mars 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 7 juillet 2016¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 19 octobre 2016²,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³ est modifiée comme suit:

Art. 42^{ter}, al. 3, 2^e phrase

³ Le montant mensuel de ce supplément s'élève à 100 % du montant maximum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS, lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est de 8 heures par jour au moins, à 70 % de ce montant maximum lorsque le besoin est de 6 heures par jour au moins, et à 40 % de ce montant maximum lorsque le besoin est de 4 heures par jour au moins. ...

Art. 42^{sexies}, al. 1, let. a

¹ Le temps nécessaire aux prestations d'aide est déterminant pour le calcul de la contribution d'assistance. Le temps nécessaire aux prestations relevant des contributions suivantes est déduit:

- a. l'allocation pour impotent visée aux art. 42 à 42^{ter}, à l'exception du supplément pour soins intenses visé à l'art. 42^{ter}, al. 3;

¹ FF 2016 6971

² FF 2016 7945

³ RS 831.20

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 mars 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 mars 2017⁴

Délai référendaire: 6 juillet 2017

⁴ FF **2017** 2211